

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 06 MARS 2023

PRESENTS :

Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
Mme V. PASSANI, Echevine ;
Mme I. SIMONIS, MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D.
LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; M. Y.
THOMAS ; ~~Mme I. ROSAR~~ ; M. J. TITA ; ~~MM D. RENKIN et D. BODARWE~~ ; Mme V.
LAMBERT, C. LAMBRECHT, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S. MONFORT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Madame Ingrid ROSAR, Messieurs Daniel RENKIN et Dominique BODARWE sont absents et excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE MME HEUCHAMPS, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 CDLD – MOTION RELATIVE AUX FINANCES DU CPAS - DECISION.

Considérant la crise énergétique qui touche de plein fouet les ménages de la population de la commune de Flémalle;

Considérant la motion votée à l'unanimité par le conseil communal de Flémalle le 24 octobre 2022 relative à la crise énergétique et à son impact sur les citoyens ;

Considérant les conséquences de la crise énergétique sur les finances communales, du CPAS de la commune et des ménages flémallois;

Considérant le rapport présenté par la direction du CPAS de la commune lors de la réunion publique conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale de Flémalle du 19 décembre 2022 ;

Vu les constats posés lors de ce conseil conjoint et notamment :

1. l'augmentation de la pauvreté dans notre commune et le manque de moyens pour y faire face ;
2. la sollicitation financière de la Région wallonne dans le cadre du « Plan Oxygène » et le plan de gestion qui en découle pour la commune et ses entités fédérées ;

Attendu que le Gouvernement wallon a maintenu le mécanisme favorable d'indexation tant du fonds des communes que du fonds spécial de l'aide sociale, à savoir 1% + inflation ; qu'en 2023, pareil dispositif représente 219 millions d'euros d'augmentation pour le fonds des communes (pour un total de 1,5 milliard) et 13 millions d'euros pour le FSAS (pour un total de 86 millions) ; qu'une aide exceptionnelle a été décidée pour 2023 par ce même Gouvernement en faveur des Communes et des CPAS, le tout pour un montant de 50 millions d'euros (43,5 millions pour les communes + 6,5 millions pour les CPAS dans le cadre des aides Energie) et que par ailleurs, une aide exceptionnelle de 10 millions d'euros avait été adoptée en 2020 afin de couvrir la période COVID ;

Attendu que le Gouvernement fédéral a procédé à l'augmentation du taux de remboursement fédéral de 15% pendant la crise COVID, la part à charge des CPAS ayant donc baissé à due concurrence (mesure temporaire) ; que des moyens significatifs ont été dégagés dans les fonds mazout et dans les fonds gaz-électricité des CPAS afin d'aider les ménages qui ont des difficultés à payer leurs factures, que des montants supplémentaires de 16 millions EUR en 2022 et de 37 millions en 2023 ont été dégagés en matière de gaz et électricité, et que le fonds mazout a quant à lui été refinancé à hauteur de 17 millions EUR en 2022 et de 10 millions EUR en 2023 ;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'aides ponctuelles et que les CPAS ont urgemment besoin d'un refinancement structurel ;

DECIDE.

Par 24 voix "pour" et 2 voix "contre" (MR),

De demander aux gouvernements fédéral et régional qu'ils refinancent structurellement les CPAS pour leur permettre de faire face aux besoins sociaux grandissant de la population, d'aller vers une augmentation progressive du taux de remboursement du RIS jusqu'à 90 % pour l'ensemble des CPAS, et de renforcer le personnel afin d'assurer les missions d'accompagnement.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ARTICLE L1122-18 CDLD) - DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-18 qui prescrit l'adoption par l'assemblée d'un règlement d'ordre intérieur;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment l'article 9;

Vu sa délibération du 22 janvier 2001 par laquelle il fixe le montant des jetons de présence alloué aux conseillers communaux;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé en séance du 25 avril 2019;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il convient d'intégrer les modalités de mise en œuvre dudit décret dans le règlement d'ordre intérieur susmentionné;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur adapté en ce sens tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. ;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour 2023 et 2024 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son adoption.

3. DELIBERATION GENERALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DELAI DE RECLAMATION EN MATIERE DE TAXES COMMUNALES - APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : *« dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que *« les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;*

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 20 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 1er mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. CREATION D'UN EMPLOI SUPPLEMENTAIRE, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES DE FLEMALLE, A LA DATE DU 23 JANVIER 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 262, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les congés d'hiver permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 22 novembre 2023.

DECIDE,

A l'unanimité;

1. De créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, au niveau maternel, dans l'implantation suivante, du 23 janvier 2023 au 07 juillet 2023:

- à l'école fondamentale communale autonome, implantation rue de Mons-lez-Liège n° 262 à 4400 FLEMALLE;
- 2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

5. REGLEMENT DE TRAVAIL APPLICABLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL FLEMALLOIS - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 01 juillet 2003 ;

Considérant que la Commission Paritaire Centrale de l'Enseignement officiel subventionné a établi un modèle de règlement de travail à destination des Pouvoirs organisateurs du réseau d'Enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la Commission Paritaire Communautaire de l'Enseignement officiel subventionné a adopté, à l'unanimité, en date du 11 juin 2020, la révision du modèle de règlement de travail propre à l'Enseignement fondamental ;

Considérant que cette révision du modèle de règlement de travail propre à l'Enseignement fondamental vise la mise en conformité en ce qui concerne la définition de la charge des enseignants, à savoir les cinq composantes de la charge des enseignants que sont le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, le travail collaboratif et la formation continuée.

Vu la circulaire n° 7964, en date du 12 février 2021, proposant le nouveau modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental ;

Considérant que ce nouveau règlement de travail a été adapté et complété pour répondre aux spécificités des établissements scolaires communaux ;

Vu l'avis favorable émis, à l'unanimité, par la Commission Paritaire Locale, en séance du 17 février 2023;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'adopter le règlement de travail, annexé à la présente délibération, applicable aux membres du personnel de l'Enseignement communal flemallois ;
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

6. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE - MODIFICATION.

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 135 §2 dont il ressort, notamment que les *Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles :

- L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu le décret du 6 janvier 2014 relatif à la voirie communales et ses modification ultérieures dont il ressort que *les Communes peuvent adopter des règlements complémentaires en matière [de gestion des voiries communales]* ;

Vu le cahier des charges type Qualiroutes - dont la version initiale a été approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 - et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce cahier des charges type est d'application pour tous travaux les subsidiés par la région wallonne ;

Considérant que ce cahier des charges type est un recueil de prescriptions techniques édité par les meilleurs spécialistes afin d'améliorer la qualité de l'ensemble du réseau routier wallon ;

Considérant qu'il appartient aux Communes de veiller au bon déroulement de tous les travaux en voirie sur leur territoire, au regard notamment des impératifs liés à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de passage sur celle-ci ;

Qu'il leur appartient concomitamment de veiller à la bonne conservation des voiries dont elles sont les gestionnaires ;

Vu sa décision du 21 décembre 2017 (28ème objet) par laquelle il approuve le règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ;

Considérant qu'il s'indique de modifier ce règlement en le complétant par des prescriptions relatives à des interventions spécifiques ;

Vu le projet de règlement modifié, ci-annexé, établi par le service Travaux en date du 13 février 2022 ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions (PTB et ECOLO);

1. D'approuver le règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ci-annexé ;
2. De publier ce règlement par voie d'affichage ;
3. De fixer l'entrée en vigueur de ce règlement le cinquième jour suivant sa publication ;
4. D'abroger définitivement, à la même date, le règlement du 21 décembre 2017 ayant le même objet.

7. MISE EN VENTE D'UN VEHICULE RENAULT CLIO HORS D'USAGE - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;

Attendu que le véhicule Renault Clio, n° de châssis VF1CB1KEF35666620, anciennement immatriculé DUJ 676, datant de 2007 est hors d'usage ;

Considérant que ce véhicule dépendait du service Bâtiments ;

Que les utilisations dudit véhicule peuvent être englobées dans la plateforme de partage des véhicules ;

Que, dès lors, une partie de l'action du plan de gestion sur la réduction des coûts de fonctionnement de la flotte de véhicules communaux est rencontrée; à savoir, la diminution du nombre de véhicules ;

Considérant que les frais nécessaires à leur réparation sont disproportionnés en rapport à leur valeur résiduelle ;

Considérant que, dans un souci de saine gestion, il s'indique de les mettre en vente au plus offrant, dans l'état où ils se trouvent, en leur assurant une large publicité au moyen d'un site internet proposant l'introduction d'annonces gratuites ;

Vu l'avis remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De mettre en vente, au plus offrant et dans l'état où il se trouve, le véhicule hors d'usage Renault Clio, n° de châssis VF1CB1KEF35666620, anciennement immatriculé DUJ 676, datant de 2007, au prix minimum de 250,00 euros ;
2. D'assurer la publicité, pour une durée de 15 jours, de cette mise en vente au moyen d'un site internet proposant l'introduction d'annonces gratuites, à savoir "2ememain.be", du mardi 08 au mardi 22 novembre 2022 ;
3. D'affecter le produit des ventes au fond de réserve extraordinaire du budget communal ;
4. De charger le Collège communal et sous sa direction, le département Logistique, de l'exécution de la présente décision.

8. PST 2019-2024 (ACTION 11) - PRIMES COMMUNALES « ECO-LOGIS » - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES CONDITIONS D'OCTROI.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant que la Commune de Flémalle octroi depuis 2008, en complément des aides de la Région Wallonne, des primes « Eco-logis » pour certains travaux économeurs d'énergie ;

Considérant que le règlement et les conditions d'octroi ont été revus plusieurs fois afin de s'adapter aux modifications des primes de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'action 11 du Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de la commune de Flémalle « augmenter la prime « Eco-logis » pour les ménages les moins favorisés » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un nouveau régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu la dernière version du règlement d'octroi des primes Eco-Logis approuvée par le Conseil communal du 16 décembre 2019, en vigueur depuis le 01 janvier 2020, permettant d'offrir une prime équivalente à celle octroyée par la Région wallonne pour la réalisation d'un audit logement et une prime équivalente à 15% de celle octroyée par la Région Wallonne pour la réalisation des travaux de rénovation avec des plafonds variables en fonction des revenus du ménage ;

Vu l'article 16 du même règlement, stipulant que ce dernier pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime de "nouvelles" aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, concernant de petits travaux de rénovation légère et la rénovation de la toiture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant la révision des revenus de référence du ménage par la Région wallonne pour les demandes audit dont le rapport a été enregistré à partir du 01/01/2023 et pour les demandes de prime travaux dont le rapport de suivi a été créé à partir du 01/01/2023 ;

Considérant que les Administrations communales se doivent d'encourager la rénovation des logements sur leur territoire et qu'il est dès lors important d'aider financièrement les citoyens dans leur démarche ;

Vu le projet de nouveau règlement d'octroi des primes communales Eco-Logis dressé par le Service Énergie, qui, dans un souci de simplification du règlement communal et pour tenir compte des modifications des primes régionales, propose les modifications suivantes :

- Articles 2, 5 et 7 : remplacer "primes Habitation de la Région wallonne" par "primes à la rénovation de la Région wallonne" afin d'étendre l'accès aux primes Eco-Logis à tout bénéficiaire de prime rénovation de la Région Wallonne ;
- Article 5 et formulaire de demande : supprimer des tableaux les montants relatifs aux catégories de revenus R1 à R5 - les catégories de revenus restant définies de la même manière que les catégories définies pour les primes Habitation de la Région wallonne ;
- Article 8 : d'allonger le délai de 4 à 6 mois pour l'introduction d'une demande de prime Eco-Logis, à dater de la réception de la notification du subside de la Région wallonne, par souci d'uniformité avec le règlement d'octroi de prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation ;

Considérant que ce règlement pourrait entrer en vigueur le 1er avril 2023 ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le nouveau règlement d'octroi des primes communales Eco-logis dressé par le Service Énergie qui propose d'étendre l'accès aux primes Eco-Logis à tout bénéficiaire de prime à la

rénovation de la Région Wallonne, et d'allonger le délais d'introduction du dossier à l'Administration communale de 4 à 6 mois ;

2. D'approuver son entrée en vigueur aux conditions précisées dans le présent règlement le 1er avril 2023.

9. DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2023 – MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE E-POLE – ADMISSION DE DEPENSE (ART. L1311-5 CDLD).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que, suite au rapport du 18 janvier 2023 du contrôle des installations électriques, il s'avère que le bâtiment est en infraction par rapport aux normes (Livre 1 de l'AR 08/09/2019 et au code du travail livre 3 titre 2) ;

Considérant l'impérieuse nécessité en l'espèce de protéger le bâtiment de tout risque d'incendie ;

Considérant la nécessité de protéger les occupants du bâtiment et toutes personnes qui le fréquentent ;

Attendu que le moindre retard dans les travaux occasionnerait un préjudice évident au bâtiment et à ses utilisateurs ;

Attendu que le bâtiment de l'E-pôle doit être remis en conformité électrique ;

Attendu que la remise en conformité sera réalisée par le service électrique du service Bâtiments ;

Attendu qu'en sa séance du 10 février 2023 69ème objet, le Collège communal a décidé de commander sans attendre à l'entreprise CME, fournisseur désigné par le collège communal du 18/12/2020 139ème objet ;

Attendu qu'en raison des éléments invoqués ci-avant, les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense sont prévus pour l'exercice 2023 sous l'article 100/724-60, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Attendu que ces crédits ne sont pas encore exécutoires ;

Considérant qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget, le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances *impérieuses* et *imprévues*, en prenant à ce sujet une décision motivée ; que dans le cas où le moindre *retard* occasionnerait un *préjudice évident*, le Collège communal peut néanmoins, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour le Conseil communal de délibérer afin d'admettre la dépense pour les circonstances impérieuses et imprévues telles que motivées ci-dessus ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur financier f.f. rendu en date du 1e mars 2023 quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De prendre connaissance de la délibération du 10 février 2023 (69ème objet) par laquelle le Collège communal décide en urgence de commander ces fournitures à CME, fournisseur désigné par le collège communal du 18/12/2020 139ème objet, pour le montant d'offre de 5.886,49 euros TVAC 21% ;
2. D'admettre la dépense qui en résulte d'un montant total de 5.886,49 euros TVAC 21% ;

3. De financer dès à présent cette dépense et de la financer par l'article 100/724-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023 sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

10. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES LIGNES DE CAVURNES AU CIMETIERE D'IVOZ – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il ne reste pas de caverne de disponible, qu'il est nécessaire d'envisager la construction de cavernes pour répondre à la demande ;

Vu le cahier des charges N° 20230306-CONSTRUCTION DE CAVURNES AU CIMETIERE D'IVOZ relatif au marché "CONSTRUCTION DE NOUVELLES LIGNES DE CAVURNES AU CIMETIERE D'IVOZ" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 87801/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier ff., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de construction de nouvelles lignes de cavernes, au cimetière d'Yvoz, pour un montant estimé à 40.000 euros TVAC ;
2. D'approuver les conditions du marché précité telles qu'elles sont reprises au cahier des charges N° 20230306-CONSTRUCTION DE CAVURNES AU CIMETIERE D'IVOZ relatif au marché "CONSTRUCTION DE NOUVELLES LIGNES DE CAVURNES AU CIMETIERE D'IVOZ" établi par le Service Bâtiments & Energie ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer la dépense qui en résulte au moyen des crédits inscrits à l'article 87801/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle ;
5. De confier au Collège communal le soin de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

11. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES LIGNES DE CAVURNES AU CIMETIERE DES TAPEINES – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il ne reste qu'une seule caverne de disponible, qu'il est nécessaire d'envisager la construction de caverne pour répondre à la demande ;

Vu le cahier des charges N° 20230306-CONSTRUCTION DE CAVURNES AU CIMETIERE DES TAPEINES relatif au marché "CONSTRUCTION DE NOUVELLES LIGNES DE CAVURNES AU CIMETIERE DES TAPEINES" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier ff., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de construction de nouvelles lignes de caverne, au cimetière des Tapeines, pour un montant estimé à 40.000 euros TVAC ;
2. D'approuver les conditions du marché précité telles qu'elles sont reprises au cahier des charges N° 20230306-CONSTRUCTION DE CAVURNES AU CIMETIERE DES TAPEINES relatif au marché "CONSTRUCTION DE NOUVELLES LIGNES DE CAVURNES AU CIMETIERE DES TAPEINES" établi par le Service Bâtiments & Energie ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer la dépense qui en résulte au moyen des crédits inscrits à l'article 878/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle ;
5. De confier au Collège communal le soin de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

12. COMMUNE ENERG-ETHIQUE – RAPPORT FINAL 2022 DE LA CONSEILLERE EN ENERGIE - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à candidatures du 09 mai 2007 des Ministres Marcourt et Antoine visant à financer des « Conseillers en énergie » au sein des communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2007 - 20ème objet - par laquelle il décide d'introduire une candidature en réponse à cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2007 - 80ème objet - par laquelle il désigne Madame Marie André en qualité de Conseillère en énergie pour la Commune de Flémalle ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2008 - 30ème objet - par laquelle il décide d'approuver la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 - 29ème objet - par laquelle il désigne Madame Marie Balland en qualité de Conseillère en énergie pour la Commune de Flémalle ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant à la commune de Flémalle le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ-Ethique » pour 2022 et plus particulièrement l'article 5 précisant les modalités de suivi et d'évaluation de l'exécution de ce projet et l'article 4 qui concerne la liquidation de la subvention ;

Attendu que la subvention de 2.125 euros représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2022 sera payée par la Région sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport final 2022 ;

Vu le rapport final 2022 rédigé par la Conseillère en énergie selon un modèle fourni par l'UVCW et qui porte sur les actions et investissements réalisés du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au Département de l'énergie et du bâtiment durable pour le 1er mars 2023 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le rapport final 2022 de la conseillère en énergie ;
2. De transmettre ce rapport final 2022, la déclaration de créance pour le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2022 et la présente résolution au Service Public de Wallonie, DGO4 –
3. Département de l'énergie et du bâtiment durable et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

13. PST 2019-2024 - ACTION 39 - ACTIVATION DE LA PROCEDURE DE REQUISITION DES IMMEUBLES INOCCUPES ET OPTIMISATION DU PARC IMMOBILIER – ADHESION A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et 40 ;

Considérant le PST 2019-2024 et notamment son action n° 39 visant à activer la procédure de réquisition d'immeubles inoccupés et optimiser le parc immobilier ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement son Chapitre VI relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements modifié par le Décret du 12 novembre 2021 qui entre en vigueur le 1er septembre 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon de l'Habitation durable ;

Attendu que l'article 80 §1er du Code wallon de l'Habitation durable stipule :

« Est présumé inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :

- 1° le logement déclaré inhabitable depuis au moins douze mois ;
- 2° le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs ;
- 3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (...) ;
- 4° le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins douze mois consécutifs sauf si le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres, ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté (...) » ;

Attendu que, lorsqu'un logement répond à une des conditions reprises ci-dessus, la procédure à suivre sur base de l'article 80 §2 et 3 du Code wallon de l'Habitation durable est la suivante :

- Le Collège informe par courrier recommandé le titulaire du droit réel principal du logement du constat de la présomption d'inoccupation.

- Le titulaire du droit réel a 60 jours pour demander une audition au Collège ou transmettre ses justifications. Est présumé occupé le logement en cours de réhabilitation ou le logement pour lequel le titulaire de droits réels justifie de sa volonté de réhabiliter le logement (justificatifs : permis d'urbanisme, devis, description des travaux) et ces travaux doivent être entrepris dans les 3 mois de la justification donnée. Le titulaire du droit réel peut aussi justifier l'inoccupation pour des raisons légitimes, des raisons indépendantes de sa volonté ou pour un cas de force majeure.

- Sur base des éventuelles justifications, le Collège décide de conserver ou de retirer le logement de la liste des logements inoccupés.

- Régulièrement, la liste des logements présumés inoccupés doit être communiquée aux opérateurs immobiliers (Société wallonne du logement, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, l'IIP AGILIS).

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la lutte contre les logements inoccupés, qui précise que, dans le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages à se loger décemment, la Wallonie a voulu doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires des logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché ; que le Gouvernement wallon a donc adopté de nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 2022, à savoir détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

Attendu qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, à savoir :

- 15 m³ d'eau par an
- 100 kW d'électricité par an ;

Attendu que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et permettre d'engager le dialogue, au travers de l'IIP AGILIS, avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leur disposition telles que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation ;

Attendu que, concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune ; que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données et ce via la demande d'adhésion des parties à la communication des données ; qu'il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Vu le Règlement Général de Protection des Données ;

Vu le courrier du 06 février 2023 de Christophe COLLIGNON, Ministre Wallon du logement et des pouvoirs locaux, invitant les communes à adhérer à un accord sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu la délibération du 24 février 2023 par laquelle le Collège communal désigne Madame Sylvie Awouters, Chef de service administratif, en qualité de DPO pour la commune de Flémalle ;

Vu le protocole d'accord établi par le Gouvernement Wallon en date du 26 juillet 2022, déterminant les termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant un caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
2. De désigner Madame Christine Jasselette, Conseillère en logement, comme responsable de la gestion journalière du traitement des données ;
3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

14. SUPPRESSION DE LA SERVITUDE PUBLIQUE DE PASSAGE REPRESENTEE PAR LE SENTIER N° 28 ET DE L'ANCIENNE ASSIETTE DU CHEMIN N° 9 DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°2021B191 POUR LA CONSTRUCTION DE 15 MAISONS UNIFAMILIALES SUR UN BIEN SIS RUES JEAN BARTHELEMY ET CHERY A FLEMALLE – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CodT) et notamment ses articles D.II.24, D.IV.41 et R.IV.40-1, point 7° ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 7 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2021B191 pour la construction de 15 maisons unifamiliales et la suppression du sentier 28 et de l'ancienne assiette du chemin 9 sur un bien sis rues Jean Barthelemy et Chery à 4400 FLEMALLE, cadastré 8eme division, section A, n° 510 A, 509 B, 512 B et section B, n°453 E, 453 F, 458 F - requête de la S.P.R.L. Maison Baijot, dont les bureaux sont installés rue de Malvoisin, n° 38 à 5575 GEDINN ;

Considérant que la demande de permis a été déposée contre récépissé établi en date du 8/11/2021 ;

Considérant que la demande était incomplète et qu'elle a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes envoyé en date du 26/11/2021 ;

Considérant que le récépissé du dépôt des pièces manquantes a été établis en date du 9/03/2022 ;

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.33 du Code, l'accusé de réception certifiant que la demande est complète a été envoyé en date du 23/03/2022 ;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de LIÈGE arrêté par l'Exécutif Régional Wallon en date du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, le bien en cause y étant repris en zone d'habitat (D.II.24) ;
- n'est pas soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme ;
- se situe dans le schéma d'orientation local "révision totale du PCA n°2 dit Quartier du Centre et n°V2 dit Partie Est de la Commune" (2 et V2 - 19/08/2016 - Arrêté Ministériel) ;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation ;
- se situe dans le Schéma de Cohérence Territoriale communal (SCoTc) approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2013, le bien en cause y étant repris en zone urbaine (de 40 à 60 log/ha) ;

Attendu que la présente demande de permis d'urbanisme implique la suppression de sentier et chemin vicinal ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article D.IV.41 du Code, le Conseil doit marquer son accord préalable sur les modifications des limites du domaine public ;

Art. D.IV.41. Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (...)

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose son accord préalable et la réalisation d'une enquête publique :

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. (...)

Art. 24. L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous ;

3° (...)

Considérant que la demande s'écarte du schéma d'orientation local pour le motif suivant : construction des maisons rue Chéry débordent de la zone constructible du SOL ;

Attendu que l'enquête publique nécessaire a été réalisée du 29/03/2022 au 27/04/2022 conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 27/04/2022 constatant la régularité de la procédure et la présence de sept réclamations qui se résument comme suit :

- contre l'installation de citernes gaz enterrées ;
- contre le déplacement du sentier n°28 entre les propriétés sises rue Jean Barthelemy 58 et 60 alors que le demandeur a la possibilité de le placer entièrement sur sa propriété privée ;
- suite au déplacement du sentier 28 entre les propriétés sises rue Jean Barthelemy 58 et 60, il y a une crainte de voir des incivilités commises dans le quartier ;
- contre la construction du bloc de 4 maisons sises rue Chéry : elles débordent de la zone constructible ; elles ne sont pas dans l'alignement et ne sont pas en accord avec les types de maisons qui les entourent ;
- plusieurs questions subsistent :
 - Une zone centrale de ce terrain reste vide, Qui va l'entretenir ?
 - Est-il possible d'y ajouter des constructions dans cette zone ?
 - A quoi va servir le nouveau sentier ?
- Une des constructions du bloc de 4 maisons ne possède pas de garage et comme dans la rue, le stationnement est permis que d'un seul côté, cela risque de poser des problèmes de stationnement ;
- les limites des terrains à urbaniser sont incorrectes ; un des vendeurs se réserve une bande de 3m sur le côté latéral gauche de sa propriété et une bande de 10m à l'arrière de celle-ci.

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

-Demande d'avis AIDE sollicité en date du 23/03/2022, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 8/04/2022 (réf. LH/PA/1741/2022) ;

-Demande d'avis CILE sollicité en date du 23/03/2022, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 19/07/2022 (réf. ACD22/KM/JB/P7011) ;

-Demande d'avis RESA électricité sollicité en date du 23/03/2022, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 5/04/2022 (non réf.) ;

-Demande d'avis STP Voirie sollicité en date du 23/03/2022, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 2/05/2022 (réf. 35616vc) ;

-Demande d'avis Proximus sollicité en date du 23/03/2022, lequel est favorable par défaut ;

-Demande d'avis RESA Gaz sollicité en date du 23/03/2022, lequel est favorable par défaut ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité en charge du traitement du dossier daté du 23/09/2022, la société demanderesse a produit des plans modificatifs, ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du Code, d'un accusé de réception daté du 26/09/2022 afin de répondre aux réclamations ;

Attendu que ces plans modificatifs ont été soumis aux formalités de l'enquête publique du 21/09/2022 au 20/10/2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 20/10/2022, constatant la régularité de la procédure et l'absence de réclamation ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité en charge du traitement du dossier daté du 27/01/2023, la société demanderesse a produit des plans modificatifs, ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du Code, d'un accusé de réception daté du 1/02/2023 afin de répondre aux réclamations de la première enquête publique et à l'avis de RESA électricité ;

Considérant que suite à cette dernière modification l'objet de la demande est passée de "construction de 16 maisons et déplacement de sentier et chemin" à "construction de 15 maisons avec suppression de sentier et chemin" ;

Considérant que l'installation de citernes de gaz enterrées n'est pas soumise à permis d'urbanisme mais à une déclaration de classe 3 ; que dès lors, il n'est pas possible d'interdire leur installation ;

Considérant que les plans modifiés ne déplacent plus le sentier n°28 entre des propriétés existantes (rue Jean Barthelemy 58 et 60) ;

Considérant que le demandeur a diminué le nombre de logements sis rue Chéry ; que les habitations voisines sont en recul par rapport à la voirie de 8 à 11 mètres ; que les habitations à construire sise rue Chéry présente une zone de recul de +/-5,5 mètres ;

Considérant que l'affectation au schéma d'orientation local n°2 et V2 des parcelles situées rue Chéry ne comporte pas de zone de recul et développe une zone capable de construction de 15 m à l'alignement ;

Considérant que l'implantation des habitations a été avancée afin d'être plus en relation directe avec la voirie ; que toutefois, celles-ci disposent tout de même d'une zone de recul afin :

- de s'intégrer dans le bâti existant (présence de bâtiments en retrait par rapport à la voirie) ;
- de permettre le stationnement d'un à deux véhicule(s) sur la parcelle privée ;
- de disposer d'un recul entre le garage et le trottoir et ainsi éviter de sortir directement sur le domaine public sans visibilité dessus ;

Considérant que des questions sur le devenir de la zone centrale ont été formulées ; qu'en principe, actuellement, la zone centrale est destinée à conserver son usage qui est la culture ; qu'il est impossible de préjuger aujourd'hui des intentions futurs du demandeur du présent permis d'urbanisme ;

Considérant que les limites des terrains concernées par la présente demande ont été adaptées afin de tenir compte de l'acquisition par le propriétaire du bien sis rue Chéry 26 à 4400 FLEMALLE d'une bande de 3 mètre sur le côté latéral gauche de sa propriété et une bande de 10m à l'arrière de celle-ci ; que d'ailleurs, le demandeur a réduit le nombre de logement afin de disposer de "vrai" zones latérales ;

Considérant que la suppression de la servitude de passage public représentée par le sentier 28 et de l'ancienne assiette du chemin vicinal 9 correspond à une demande des citoyens ;

Considérant que ceux ne sont plus utilisés depuis de nombreuses années ; qu'ils ne sont pas matérialisés et visibles ;

Considérant que l'ancienne assiette du chemin vicinal 9 ou excédent de voirie, qui correspondait au tracé d'origine de la rue Jean Barthelemy, a été dévié au droit des parcelles concernées par le projet aux alentours des années 1900; qu'afin de régulariser la situation de fait, il convient donc de procéder au déclassement de ce domaine public et de l'incorporer dans la propriété privée ;

Vu les plans de la demande ;

Vu le reportage photographique ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour", et 6 abstentions (PTB et ECOLO),

1. D'approuver la suppression de la servitude publique de passage représentée par le sentier n°28 et de l'ancienne assiette du chemin n°9 situés entre la rue Chéry et la rue Jean Barthelemy à 4400 FLEMALLE, tel que figuré au plan de suppression de voiries communales daté du 19/08/2022 et dressé par Monsieur ALLARD Henri, géomètre à LIERNU dont les bureaux sont établis rue de la Siroperie ;
2. D'adoindre la présente décision au dossier de demande de permis d'urbanisme n°2021B191 ;
3. De confier au Collège communal les formalités d'exécution de la présente délibération.

15. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - MODIFICATION DU QUART COMMUNAL DE LA COMMISSION COMMUNALE – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 – 71ème objet – par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité conformément aux dispositions du Code ;

Vu sa délibération du 20 juin 2019 - 27ème objet - approuvant la composition de la commission communale renouvelée, à transmettre au Gouvernement wallon pour approbation ;

Attendu que, suivant l'article R.I.10-3 § 3 du Code, les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal ; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ; que le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2020 approuvant la composition de la commission communale telle que proposée par le Conseil communal ;

Attendu que Madame Véronique PASSANI siège actuellement à la commission communale comme représentante de la majorité au sein du quart communal ; que, devenue Echevine de l'Aménagement du territoire, celle-ci n'est plus en mesure d'y représenter le Conseil communal ; que son remplacement au sein du quart communal est désormais nécessaire ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De désigner comme membre effectif pour représenter le quart communal Monsieur Valter POLESE, en lieu et place de Madame Véronique PASSANI.
2. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, pour approbation.

16. DEMARCHE ZERO DECHET 2021-2023 - APPROBATION DE LA GRILLE D'ACTIONS 2023.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, 5ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2020 (dont l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 2020, 20ème objet, décidant de notifier la démarche Zéro Déchet 2020 au Gouvernement wallon et de valider le plan d'action global 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020, 17ème objet, décidant de valider la composition du Comité de Pilotage de la Démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020, 18ème objet, décidant de notifier la démarche Zéro Déchet 2021 au Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020, 12ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2021 (dont la poursuite de l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) et de signer la Convention d'accompagnement sur 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2021, 32ème objet, décidant de ratifier la notification Démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 au Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2022, 2ème objet, décidant de ratifier la notification Démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 au Gouvernement wallon ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté susmentionné qui précise que la grille de décision des actions annuelles doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions en question ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la grille de décision par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions en 2022, dans le cadre de sa Démarche zéro déchet, dans les 4 axes suivants :

- **Axe A : Exemplarité de la commune**
 - Réduction des pertes et du gaspillage alimentaire : Suite du projet : mise en œuvre d'actions pour réduire le gaspillage alimentaire, analyse des résultats des pesées avec Biowallonnie ;
 - Actions sur une fraction de déchets :
 - Emballages plastiques : Fournir une gourde (500ml) à tous les élèves du primaire : phase 2 : 1ère-4-5-6e primaire ;

- Déchets spéciaux des ménages (DSM) : Suite du projet : phase de test et débriefing
- **Axe B : Convention avec les Commerçants** : Sensibilisation "Contenants bienvenus" : phase 2 : sensibiliser les restaurants ;
- **Axe C : Convention Réemploi avec un acteur d'économie sociale** - Etude des acteurs d'économie sociale en vue de conclure une convention de collecte/traitement des objets réutilisables avec l'un d'eux a minimum :
 - Convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège scrifs en cours depuis le 01/01/2019 ;
- **Axe D : Actions d'information, formation, animation** :
 - Salle de bain zéro déchet : sensibilisation + prime d'Intradel de 30 €/personne ;
 - Emballages plastiques : sensibilisation à l'eau du robinet pour les citoyens : prime d'Intradel de 15€/personne ;
 - Réemploi/réparation : livret + dossier pédagogique à destination des enfants ;
 - Gaspillage alimentaire : 1 atelier par commune + supports de communication ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) et à la Région Wallonne ;

17. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE COMMUNAL - CREATION DU MARCHE DES PRODUCTEURS LOCAUX DE FLEMALLE-HAUTE - DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 approuvé par le Conseil communal en date du 28 mars 2019 et dont il ressort que l'autorité communale se donne pour objectif, notamment, de mettre en place une « Politique de promotion des commerces (...) » ;

Vu le Plan stratégique 2021-2026 de l'Adl, approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021 (17ème objet) et dont il ressort que l'ADL se donne comme objectif, en son axe "Accompagnement", de collaborer à l'organisation d'un marché des producteurs et artisans locaux ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'il s'indique de rendre applicable ledit règlement, par analogie, aux marchés organisés sur le domaine privé communal et aux emplacements situés sur celui-ci et répondant aux mêmes caractéristiques d'usage collectif que le domaine public communal ;

Revu sa délibération du 6 septembre 2007 (8ème objet) par laquelle il arrête un règlement relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que la nécessité d'adapter ce règlement aux réalités actuelles, notamment la suppression de plusieurs marchés et la création prochaine du marché des producteurs locaux de Flémalle-Haute organisé sur l'esplanade jouxtant la bibliothèque ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

D'ARRETER, à l'unanimité,

CHAPITRE 1ER - ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1er - Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1° Le marché d'Ivoz-Ramet se tient le dimanche matin, dans le parc Industriel d'Ivoz-Ramet tel que délimité au plan ci-annexé, aux heures suivantes :

- Arrivée des marchands ambulants : 4 heures

- Ouverture de la vente au public : 6 heures
- Fermeture de la vente au public : 13 heures
- Départ des marchands ambulants : 14 heures

La délimitation territoriale du marché d'Ivoz-Ramet est susceptible d'aménagements dans un contrat de concession pour tenir compte des circonstances et dans les limites strictes du plan précité.

2° Le marché de Flémalle-Haute se tient le premier vendredi après-midi d'avril à septembre, sur l'esplanade jouxtant la bibliothèque aux heures suivantes :

- Arrivée des marchands ambulants : 14 heures
- Ouverture de la vente au public : 15 heures
- Fermeture de la vente au public : 19 heures
- Départ des marchands ambulants : 20 heures

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, en définir les critères d'attribution et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est aussi compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires, de même qu'il est compétent pour apporter toute modification utile à sa bonne organisation, notamment l'horaire, la périodicité, l'étendue de la saison de marché et la récupération des charges d'eau et d'électricité des marchands.

3° Le marché aux plantes de Chokier se tient annuellement fin avril, chaussée de Chokier, aux heures suivantes :

- Arrivée des marchands ambulants : 6 heures
- Ouverture de la vente au public : 8 heures
- Fermeture de la vente au public : 18 heures
- Départ des marchands ambulants : 19 heures

La délimitation territoriale du marché de Chokier est susceptible d'aménagements dans un contrat de concession pour tenir compte des circonstances et dans les limites strictes du plan précité.

Listes et plans des emplacements : le Conseil donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle et résiduaire, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ainsi qu'à toute association à caractère sociale ou culturelle en vue d'assurer la promotion de leurs activités.

Par dérogation, en application de l'article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006, les emplacements du marché de Flémalle-Haute peuvent être attribués à des commerçants locaux invités par le Bourgmestre ou sont délégué ne disposant pas d'autorisation patronale. Ils seront toutefois tenus de s'identifier au moyen d'un panneau lisible.

Art. 3 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place. Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué.

Dans le cadre d'un contrat de concession quant à la gestion d'un marché public, le concessionnaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à veiller à ce qu'aucun marchand ne s'installe en dehors de la zone autorisée.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité Journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1", al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Les postulants peuvent se présenter une heure avant l'ouverture de la vente au public pour se voir attribuer un emplacement.

L'emplacement d'un marchand abonné, non occupé une heure avant l'ouverture de la vente au public, peut être attribué à un marchand occasionnel en tenant compte du métier exercé par celui-ci et des commerces environnant la place disponible.

Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée à un marchand occasionnel ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site Internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les Informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion sur le site internet communal afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché et pour laquelle aucune demande de place n'aura été formulée dans les conditions réglementaires, un avis sera diffusé sur le site Internet communal, sans exclusive d'une autre procédure, afin que les personnes intéressées puissent introduire leur demande conformément au présent règlement.

Les démonstrateurs postulant un emplacement doivent expressément faire mention de leur qualité dans leur demande de place, afin qu'il puisse être fait application de leur droit de priorité prévu à l'article 24 § 1 de l'Arrêté Royal du 24.09.2006.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées chaque année par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - a. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
 - b. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - c. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
3. au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
4. vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
5. les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit : priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de deux ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune.

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée d'un mois;
- en cas d'absence durant deux semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à quatre reprises;
- en cas de non-respect du règlement général de police du 29 Juin 2006.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) sol(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1. le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
2. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 - Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1", al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE COMMUNAL EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine communal est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Art. 16 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 18 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine communal doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 - Attribution des emplacements en dehors des marchés publics

Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 20 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine communal sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine communal, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine communal, dûment commissionnées par la bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 - Hygiène et loyauté de la vente

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est également défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc... dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité Inférieure à ceux qui se trouvent au dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Art. 23 - Sécurité des Installations

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques pour ces types de contrôles. Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Madame la Bourgmestre, de la police communale, du service communal de sécurité et de salubrité publiques ou des pompiers qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg de charge utile ou à CO2 de 5 kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI" sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson et sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Art. 24 - Propreté des emplacements

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux les cartons, caisses et emballages de toute nature, vidanges et tous débris quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Ils ne peuvent compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques, conformément à l'article 30 du Règlement Général de Police.

Art. 25 - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché pendant les heures d'ouverture de la vente au public.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Art. 26 - Responsabilité et assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale ou pour le concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour les dégâts causés aux équipements de la commune et, le cas échéant, au matériel du concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous les dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de la commune et, le cas échéant, du concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Art. 27 - Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants; d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges; d'enfoncer des crochets dans le sol;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Art. 28 - Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché. Ils encourrent en outre les peines prévues au présent règlement.

Art. 29 - Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre un marchand et le concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet éventuellement au Collège communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'administration communale.

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Art. 30 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 10 Juillet 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, ledit projet a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 31 - Abrogation

Le règlement communal relatif à la gestion des marchés publics adopté en séance du 6 septembre 2007 (8ème objet) est abrogé.

18. RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2022 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, présenté au Conseil communal en date du 28 mars 2019, lequel place le pouvoir d'achat des citoyens au centre de ses priorités ;

Vu le Plan stratégique 2021-2026 de l'Agence de développement local (ADL), approuvé par le Conseil communal du 21 mars 2022 (9ème objet) ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 (15ème objet) par laquelle le Conseil communal décide de créer une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

Attendu que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Affaires intérieures dans leurs attributions ont accordé le renouvellement, sous conditions, de l'agrément de l'Agence de développement local de Flémalle jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le rapport d'activités de l'Agence de développement local pour l'année 2022, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le rapport d'activités de la régie communale ordinaire "Agence de développement local" pour l'année 2022, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
2. De le transmettre, pour approbation, aux autorités de tutelle compétentes en la matière.

19. BILAN POUR 2022 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de Flémalle, présenté au Conseil communal en date du 28 mars 2019 (1er objet) et dont il ressort que l'Autorité communale se dote pour objectif, notamment, de « mettre en place un Plan d'actions en faveur de la consommation locale » (action 32) et de « créer un guichet unique pour l'accompagnement, la promotion et le réseautage des acteurs économiques » (action 33) ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communale ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 (15ème objet) par laquelle le Conseil communal décide de créer une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

Attendu que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Affaires intérieures dans leurs attributions ont accordé le renouvellement de l'agrément de l'Agence de développement local de Flémalle jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le Plan stratégique 2021-2026 de l'Agence de développement local (ADL), approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2022 (9ème objet) ;

Vu les bilan et comptes de résultats de la régie ordinaire Agence de Développement Local pour l'année 2022 dressés par le comptable de la Régie ordinaire Agence de Développement Local ;

Vu l'état des recettes et des dépenses dressés par le Trésorier ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du xx février 2022 ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver les bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2022 de la Régie ordinaire Agence de Développement local tels qu'ils sont établis en annexe de la présente délibération.
2. De transmettre, pour approbation, la présente délibération aux Autorités de tutelle compétentes en la matière.

20. GAPPP - PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) - PROLONGATION DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2024 - DECISION.

Vu la délibération du 21 décembre 2007 (4ème objet) par laquelle le Collège communal désigne Madame Christine CUYVERS, Travailleur social au CPAS, en qualité de fonctionnaire de prévention et responsable du Diagnostic Local de Sécurité (DLS) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2014 qui marque son accord sur le contenu du Diagnostic Local de Sécurité (DLS) et sur le nouveau Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 (PSSP) de la Commune de Flémalle visant au cofinancement du service GAPpp, soit un mi-temps psychologue et un mi-temps assistant social, afin de mener des accompagnements psycho-sociaux inscrits dans le travail en réseau pour répondre au phénomène "Les infractions, délits et crimes en matière de drogue ou liés à la drogue" (la production et le trafic de drogues synthétiques et de cannabis et la vente de stupéfiants, les nuisances publiques liées à l'usage de drogue, etc.) ;

Vu la lettre officielle du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention adressée en date du 19 janvier 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2018 marquant son accord sur la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2014-2017, sans apporter de modification, pour la période 2018-2019 ;

Vu le courriel de M. Philip WILLEKENS, Directeur général du IBZ, Direction générale de Sécurité & Prévention, SPF Intérieur du 17 juillet 2019, stipulant que le Conseil des Ministres du 28 juin 2019 a décidé de prolonger les plans stratégiques de sécurité et de prévention pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'avancement pour la période couvrant de septembre 2018 à août 2019 ainsi que l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal du 20 septembre 2019 validant ce rapport d'avancement, transmis en date du 30 septembre 2019 au SPF Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 et l'Arrêté Ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 publiés au Moniteur Belge ;

Attendu le courriel du 20 janvier 2020 du SLIV qui précise les Directives pratiques pour l'introduction des PSSP 2020, à savoir sans apporter des modifications, faire parvenir par e-mail au plus tard pour le 31 mars 2020, le projet du PSSP 2020 et la décision du Conseil Communal approuvant le PSSP 2020 ;

Vu la décision de marquer son accord sur la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2014-2017, sans apporter de modification, pour l'année 2020 et de confier au CPAS, mandaté pour la gestion journalière du Service GAPpp, le soin de transmettre avant la date butoir du 31 mars 2021, au SPF Intérieur - Direction Générale Politique Sécurité et Prévention, le projet de PSSP 2020 ainsi que la délibération du Conseil communal approuvant le PSSP de Flémalle pour l'année 2020 ;

Vu le feedback du rapport d'avancement pour l'année 2020 transmis par le service Analyse & Evaluation - Directie Lokale Integrale Veiligheid - en date du 27 juillet 2021 qui précise les éléments suivants : *"Le rapport de Flémalle a été transmis dans les délais et respecte les obligations inscrites au sein de l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020. La plupart des objectifs relatifs à la coordination sont atteints. On soulignera la bonne organisation générale au sein du dispositif. Soulignons les efforts de la commune afin de maintenir une grande accessibilité des services publics à la population flémalloise puisque certains services ont été amplifiés (ex. colis alimentaires, augmentation du personnels du SSM pour proposer une aide psychologique spécifique, ...) alors que d'autres ont été créés (« service Covid » qui apporte une aide financière, distribution des colis, ...) afin de rassurer la population et de garantir l'accès aux besoins fondamentaux. La plupart des objectifs relatifs aux nuisances publiques liées à l'usage de drogues sont atteints. La non atteinte de certains objectifs est contextualisée. L'analyse a bien été réalisée et de manière complète. Nous soulignons le bon travail offert par le service d'accompagnement psychosocial (intra et extra-muros) à un maximum d'usagers de drogues tout au long du plan. Nous comprenons que la crise Covid en 2020 a nécessité une très grande flexibilité et de nombreuses adaptations liées à la coordination et la lutte contre les phénomènes. Dans l'ensemble, il s'agit d'un bon rapport d'étape contextualisé qui identifie clairement les domaines à améliorer et les solutions qui étaient ou seront prévues. La présentation est claire et agréable. ..."* ;

Attendu le courriel du SLIV nous informant qu'en date du 30 août 2021, l'Arrêté royal du 24 juillet 2021 modifiant l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'Arrêté royal du 24 décembre 2020, a été publié au Moniteur belge et que les Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 sont dès lors prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

Attendu le courriel du SLIV en date du 11 février 2022 précisant les directives pratiques pour l'introduction des PSSP 2022, à savoir sans apporter des modifications, faire parvenir par e-mail au plus tard pour le 31 mars 2022, l'évaluation du PSSP 2021 et la décision du Conseil communal approuvant la prolongation du PSSP pour l'année 2022 ;

Attendu le courrier de Mme VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ayant pour objet la prolongation 2023-2024 des Plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Attendu le courriel du SLIV en date du 30 novembre 2022 ayant pour objet la procédure de soumission du plan 2023-2024 ;

Attendu la demande du service GAPpp d'introduire une prolongation du plan PSSP 2023 - 2024 en gardant la même thématique à savoir "Les infractions, délits et crimes en matière de drogue ou liés à la drogue" (la production et le trafic de drogues synthétiques et de cannabis et la vente de stupéfiants, les nuisances publiques liées à l'usage de drogue, etc.) ;

DECIDE.

à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2014-2017, sans apporter de modification, pour les années 2023 et 2024 ;
2. de confier au CPAS, mandaté pour la gestion journalière du Service GAPpp, le soin de transmettre avant la date butoir du 31 mars 2023, au SPF Intérieur - Direction Générale Politique Sécurité et Prévention, le template-modèle imposé du plan de la commune de Flémalle ainsi que la délibération du Conseil communal approuvant la prolongation du PSSP pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

21. ZONE DE POLICE - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2023 RELATIVE AU DETACHEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL - ADMISSION DE LA DEPENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dénommée LPI;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1311-5;

Vu l' Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, dénommé PJPOL;

Vu la Circulaire ministérielle PLP10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement visant à assurer un service minimum équivalent à la population;

Vu la délibération du Conseil Communal de Flémalle du 24 novembre 2016 fixant le cadre opérationnel de la zone de police;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu l'annonce du 20 janvier 2023 relative au départ en formation officier d'une inspectrice principale-Officier de Police Judiciaire du service Intervention au 01/03/2023;

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer un niveau d'encadrement suffisant au sein de la police locale de Flémalle;

Considérant en effet que le niveau d'encadrement des inspecteurs principaux est de 7 sur 15 personnes prévues dans le cadre (absence de recrutement, maladies de longue durée et départ pour promotion);

Considérant qu'il est proposé de remédier à cette situation par le biais du détachement d'un inspecteur principal au profit de la zone de police de Flémalle;

Vu la délibération du 10 février 2023 par laquelle le Collège communal décide d'autoriser, vu les circonstances, à titre exceptionnel et dans l'urgence le détachement d'un inspecteur principal au profit de la zone de police;

Attendu que la situation précitée ne pouvait être anticipée lors de la confection du budget 2023 de la Zone de Police;

Attendu que les crédits inscrits à l'article 33001/415-01 du Budget 2023 de la zone de police sont dès lors insuffisants pour couvrir l'intégralité de la dépense qui en résulte; qu'il conviendra de procéder aux ajustements des crédits correspondants lors de la confection de la 1ère modification budgétaire de la zone de police pour l'exercice 2023;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. de prendre connaissance de la délibération du 10 février 2023 par laquelle le Collège communal décide d'autoriser à titre exceptionnel et dans l'urgence le détachement d'un inspecteur principal au profit de la zone de police;
2. d'admettre la dépense qui en résulte dont le montant est estimé à 99 193,06€ - hors allocations et indemnités (selon le tarif moyen systématiquement appliqué lors d'un détachement venant de la Police Fédérale. Ce montant pourrait varier en positif ou en négatif si le détaché était issu d'un corps de la police locale) ;
3. de confier au Collège communal le soin de prévoir les crédits nécessaires au financement de la dépense lors de la première modification du budget de la Zone de Police pour l'exercice 2023.

22. ZONE DE POLICE - ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION - RECOURS A LA PROCEDURE CENTRALISEE DES MARCHES PUBLICS POUR LA POLICE INTEGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée structuré à 2 niveaux (LPI);

Vu la Loi Programme du 29 mars 2012, MB 6 avril 2012;

Vu la Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, MB 30 décembre 2011;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (Article 6, 23, 31et 36), MB 10 avril 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2021 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition, MB 13 décembre 2021;

Vu le manuel d'administration financière du personnel du SSGPI, secrétariat social de la Police intégrée, partie III, chapitre VIII, section I, « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles »;

Vu la note SSGPI/RIO/2019/1163 du 31 décembre 2019 – Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature;

Vu l'article XI.IV.69 de l'Arrêté Royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police et l'article XI.39 de l'Arrêté ministériel du 28.12.2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30.03.2001;

Attendu que le mandat de Chef de Corps implique d'être disponible en tout temps pour la zone de police et requiert une présence physique dans toutes les situations de crises;

Vu la demande formulée par le Chef de corps lors de la préparation de l'exercice budgétaire de disposer, à l'instar de ses homologues chefs de corps, d'un véhicule de fonction attribué dans le cadre de l'exercice de son mandat;

Considérant que cette demande a reçu un écho favorable de la part de la présente assemblée au travers d'une inscription budgétaire adéquate pour le budget 2023;

Considérant l'impérative nécessité d'équiper ce véhicule des options d'identification police attribuées aux véhicules de police anonymisés;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu les Lois du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics d'une part et aux contrats de concession d'autre part telles que modifiées par la Loi du 18 mai 2022 (MB 30 mai 22) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu la faculté de passer par la centrale d'achat des marchés publics ouverts-actifs accessibles aux zones de police via la police fédérale, spécifiquement pour les véhicules de police;

Considérant que les délais de livraison des véhicules actuellement annoncés sont estimés à plus d'un an, il convient d'accélérer la procédure administrative afin de limiter l'impact d'une commande en cours d'année;

Considérant le marché pluriannuel 2021 R3 029 - lot 31B1, concernant l'acquisition d'un véhicule Passat Variant Business 110 KW au profit de la police intégrée marché dont les documents sont annexés à la présente décision;

Considérant que ce véhicule correspond aux besoins du Chef de corps tout en respectant l'enveloppe budgétaire fixée;

Considérant que le montant estimé de ce marché, fixé à 45 000 euros (quarante-cinq mille euros), est inscrit au budget extraordinaire - 2023 de la Zone de police - article 330/743-52;

Considérant le relevé réalisé par le conseiller en prévention- niv II de la zone de police annexé à la présente décision;

Vu la non-sollicitation de l'avis de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Comptable Spécial ff de la Zone de police, lequel n'a pu donc être remis ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De passer un marché de fournitures, d'un montant estimé à 45.000,00 euros TVAC, pour l'acquisition d'un véhicule de type VW Passat Variant Business comprenant l'aménagement "police" pour véhicule anonyme.
2. De recourir à la procédure centralisée des marchés publics pour la police intégrée, via le marché de fournitures 2021 R3 029, réalisé par la police fédérale-DSA au profit de la police intégrée
3. De financer la présente dépense à hauteur maximum des crédits inscrits et disponibles à l'article 330/743-52 du budget extraordinaire 2023 du service de police (45.000,00 euros);
4. De confier l'exécution de la présente délibération au Collège dès que la tutelle de Monsieur le Gouverneur de la Province relative au budget 2023 aura été validée;
5. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province pour lui permettre l'exercice de sa tutelle.

23. ZONE DE POLICE - ACQUISITION D'UN VEHICULE STRIPPE DE TYPE COMBI - RECOURS A LA PROCEDURE CENTRALISEE DES MARCHES PUBLICS POUR LA POLICE INTEGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée structuré à 2 niveaux (LPI);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu les Lois du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics d'une part et aux contrats de concession d'autre part telles que modifiées par la Loi du 18 mai 2022 (MB 30 mai 22) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu la faculté de passer par la centrale d'achat des marchés publics ouverts-actifs accessibles aux zones de police via la police fédérale, spécifiquement pour les véhicules de police;

Vu l'accident de la circulation de septembre 2022 occasionnant un sinistre total du véhicule d'intervention VW TIGUAN, immatriculé 1 KBY 130,

Vu le rapport d'expertise du 26 janvier 2023 de la société Matthys Swinnen mandatée par Ethias et faisant état d'une valeur avant sinistre de 13.000 TVAC et une valeur de 847 € pour les accessoires détruits - rapport annexé à la présente décision

Considérant que l'indemnisation d'Ethias qui devrait intervenir rapidement amènera une recette budgétaire estimée 13 847€ ;

Considérant l'impérative nécessité d'acquérir un véhicule strippé pour le service intervention;

Considérant que la société choisie par le marché public offrant initialement la possibilité d'acquérir un modèle Tiguan strippé n'est actuellement plus en mesure de fournir un tel véhicule aux conditions du marché, il a été choisi dans l'intérêt du service de s'orienter vers un véhicule de type combi strippé via l'accord cadre

Considérant le marché pluriannuel 2021 R3 026 - lot 53, concernant l'acquisition de véhicules au profit de la police intégrée dont les documents sont annexés à la présente décision,

Considérant que le montant estimé de ce marché, fixé à 80 000euros (quatre-vingt mille euros), est inscrit au budget extraordinaire - 2023 de la Zone de police - article 330/743-52;

Considérant le relevé réalisé par le conseiller en prévention- niv II de la zone de police annexé à la présente décision

Vu la non-sollicitation de l'avis de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Comptable Spécial ff de la Zone de police, lequel n'a pu donc être remis ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. de prendre acte du sinistre total du véhicule d'intervention 1 KBY 130 et du rapport d'expertise du bureau Matthys Swinnen srl du 26/01/2023
2. d'autoriser son remplacement le plus rapidement possible
3. De passer un marché de fournitures, d'un montant estimé à 80.000,00 euros, pour l'acquisition d'un véhicule de type COMBI VITO (combi de police- bureau mobile) strippé de marque pour le service intervention, comprenant l'aménagement police et le CER 5 (contrat entretien et réparation pour 5 ans ou 200 000 KM).
4. De recourir à la procédure centralisée des marchés publics pour la police intégrée, via le marché de fournitures 2021 R3 026, réalisé par la police fédérale-DSA au profit de la police intégrée
5. De financer la présente dépense à hauteur maximum des crédits inscrits et disponibles à l'article 330/743-52 du budget extraordinaire 2023 du service de police (80.000,00 euros);
6. De confier l'exécution de la présente délibération au Collège dès que la tutelle de Monsieur le Gouverneur de la Province relative au budget 2023 aura été validée;
7. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province pour lui permettre l'exercice de sa tutelle.

24. ZONE DE POLICE - APPEL A CANDIDATURES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE EN MOBILITE CLASSIQUE EN VUE DE L'ENGAGEMENT DE DEUX INSPECTEURS PRINCIPAUX POLYVALENTS.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police complétée par les circulaires GPI 15 bis, ter, quater et quinquies;

Vu la délibération du 24 novembre 2016, point 38, fixant le cadre organique opérationnel de la police locale de Flémalle;

Vu le rapport du Chef de Corps faisant état d'un nombre insuffisant de membres de personnel d'encadrement (INPP);

Vu le profil de fonction "Inspecteur Principal polyvalent " au profit de la zone de police tel que validé en comité de concertation de base ;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil se prononce soit sur la composition de la commission de sélection, soit sur la délégation qu'il en fait au Chef de corps;

Vu l'avis positif avec remarque formulé en date du 1^{er} mars 2023 par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision et quant à ses aspects financiers ; lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. d'autoriser l'appel à la mobilité 2023/02 - procédure classique de deux Inspecteurs Principaux polyvalents au profit de la zone de police pour une entrée en service en 2023 ;
2. d'autoriser la récurrence de l'appel à candidatures, aux mêmes conditions, en cas de cycle de mobilité infructueux ;
3. de donner délégation au Chef de corps concernant la composition des commissions de sélection - mobilité actuelles et futures.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Comptable spéciale de la Zone de police, à la police fédérale - service mobilité et au service de police de Flémalle pour suites voulues.

25. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE.

De prendre connaissance des courriers et éléments suivants :

1. L'arrêté du SPW Intérieur arrêtant la réformation du budget de l'ADL.
2. L'invitation à la cérémonie des noces en date du samedi 11 mars 2023 à 11h à la salle du Conseil Communal.
3. L'invitation à la grande journée du Télévie qui aura lieu le 1e avril 2023 au Home Honnay à Ivoz-Ramet
